

**Réseau Luxembourgeois des Amateurs d'Ondes Courtes. R. L. a.s.b.l.  
Section luxembourgeoise de l'I.A.R.U.**



Entre les soussignés:

Sadeler Romain, ingénieur, 19 avenue Charlotte, Differdange,  
Kratzenberg Robert, employé privé, 55 route d'Arlon, Luxembourg  
Kirsch Joseph, ingénieur, 46 rue de la Libération, Dudelange  
Faber Joseph, radio-technicien, 70 rue de Belvaux, Soleuvre  
Schlitz Marcel, radio-technicien, 5 Cité de l'Aéroport, Luxembourg-Findel  
Schott Robert, technicien en bâtiment, 35 rue Batty-Weber, Esch-sur-Alzette  
Mootz Jean, professeur, 79 rue d'Eich, Luxembourg-Eich  
Hausemer Charles, commerçant, 69-71, Grand-rue, Differdange  
Bauer Willibrord, radio-technicien, 52 rue du Fossé, Esch-sur-Alzette  
Ludewig Alfred, employé CFL, 14 rue Beres, Luxembourg-Howald  
tous de nationalité luxembourgeoise  
a été constituée l'association sans but lucratif suivante:

Chapitre Ier - *Dénomination, Siège, Durée*

**Art. 1er.** L'association est dénommée: Réseau Luxembourgeois des Amateurs d'Ondes Courtes. R. L. association sans but lucratif.

**Art. 2.** Le siège de l'association est établi à Luxembourg.

**Art. 3.** La durée de l'association est illimitée.

**Art. 3bis.** L'association est tout à fait indépendante, c.-à-d. elle ne peut pas être affiliée à une association analogue nationale.

Chapitre II. - *But*

**Art. 4.** Grouper les amateurs d'ondes courtes au point de vue scientifique et à l'exclusion de tout but commercial, ainsi que de toute tendance politique, religieuse ou philosophique.

Défendre le point de vue des amateurs émetteurs luxembourgeois auprès des services administratifs officiels.

Entretenir l'esprit de collaboration et les relations d'amitié entre les amateurs d'ondes courtes luxembourgeois, ainsi que l'entente entre le R. L. et les groupements analogues étrangers.

### Chapitre III. - Membres

**Art. 5.** Le R. L. comprend:

- a) des membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à trois.
- b) des membres honoraires.

**Art. 6.** Chaque amateur d'ondes courtes, reconnaissant les présents statuts, peut être admis comme membre effectif. A cet effet il devra présenter une demande écrite au conseil qui décidera de son admission.

**Art. 7.** La qualité de membre se perd:

- a) par démission,
- b) par exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée par le conseil que pour des faits graves, susceptibles de compromettre les intérêts généraux ou le prestige des amateurs d'ondes courtes. Toutefois, avant l'exclusion, le conseil procédera à une enquête contradictoire.

Sont rayés de la liste des membres ceux qui, après rappel, n'ont pas payé leur cotisation.

### Chapitre IV - Cotisation

**Art. 8.** L'assemblée générale fixera chaque année le montant de la cotisation dont le versement s'effectuera avant le 1er août de l'exercice.

Le montant ne pourra dépasser un maximum de 1000 francs. Le non-acquittement de la cotisation avant cette date entraîne la perte de vote et du service QSL.

### Chapitre V. - Administration

**Art. 9.** Le conseil d'administration comprend:

le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un nombre de 6 membres.

Le bureau, à l'exclusion du président, sera désigné par le conseil. Toutes les charges sont purement honorifiques.

**Art. 10.** Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs luxembourgeois du R. L. La durée du mandat et les fonctions qui s'y rattachent est fixée à deux années sauf pour le président où la durée du mandat est de trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Art. 11.** Le conseil établit son règlement intérieur d'ordre. Il a pour mission d'organiser tous les travaux du R. L.; il présente à l'approbation de l'assemblée générale annuelle les comptes de l'exercice écoulé, il lui soumet un rapport général sur les

opérations et sur les travaux.

**Art. 12.** Le président ou à son défaut le vice-président convoque le conseil; de même la majorité des membres du conseil peuvent procéder à la convocation.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Toute pièce qui émane du conseil est signée par le président ou à son défaut par le vice-président et contresignée par le secrétaire.

### Chapitre VI. - Assemblées générales

**Art. 13.** Seuls les membres effectifs luxembourgeois ont le droit de vote à l'assemblée générale.

**Art. 14.** Une assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année au mois de mars. Celle-ci devra être convoquée par des avis de convocation. Elle prendra connaissance des comptes de l'exercice écoulé, elle se prononcera sur leur adoption ainsi que sur la décharge à accorder au conseil et elle procédera tous les deux ans à l'élection du nouveau conseil. Les décisions sur les sujets de l'ordre du jour sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

A part celle du président, l'élection du conseil se fait par un seul scrutin et les membres ayant réuni le plus grand nombre de voix feront partie du conseil.

Le président est élu par la majorité des voix présentes. Au cas où aucun candidat n'obtient cette majorité, un deuxième scrutin entre les deux candidats ayant obtenu précédemment le plus grand nombre de voix, désignera le président élu.

**Art. 15.** Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil ou sur une requête d'au moins un tiers de la totalité des voix ayant droit de vote. Elles ne pourront délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour et mentionnées dans les convocations. La procédure est la même que celle pour les assemblées générales ordinaires.

### Chapitre VII. - Modifications des statuts

**Art. 16.** Seule l'assemblée extraordinaire peut valablement délibérer sur les modifications des statuts pour autant que l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation qui doit parvenir au moins une quinzaine avant la date fixée. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres.

### Chapitre VIII. - Liquidation

**Art. 17.** La liquidation ne peut avoir lieu que par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, à laquelle les deux tiers de.

membres ayant statutairement droit de vote prendront part et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cette assemblée fixera la destination à laquelle sera affectée la fortune de l'association.

#### Chapitre IX - *Dispositions générales*

**Art. 18.** Pour les points non traités dans les articles 1 à 17, l'association est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Luxembourg. le 16 avril 1973

Signé: R. Kratzenberg. J. Kirsch. R Sadeler L. Faber. M. Schiltz W. Bauer. R. Schott. Ch. Hausemer. J. Mootz E Ludewig.

Le conseil d'administration se compose comme suit:

Président: Sadeler Romain

Vice-président: Kratzenberg Robert

Secrétaire: Kirsch Joseph

Trésorier: Faber Joseph

VHF-Manager: Schiltz Marcel

QSL-Manager: Schott Robert

Secrétaire adjoint: Mootz Jean

QSL-Manager adjoint: Hausemer Charles

Délégué aux Jeunes: Bauer Willibrord

Liaison-Officer: Ludewig Alfred

Enregistré à Luxembourg, le 5 novembre 1973, vol. 299, fol. 22, case 7.

- Reçu 20 francs.

*Le Receveur* (signé): M. Delleré.

(123 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 8 novembre 1973.